

en récompense de ses bons services et de son dévouement à ses devoirs ;

Chefneux (J.-B.-E.), des guides, en récompense de son zèle et du dévouement dont il ne cesse de donner des preuves ;

Boutmy (E.-A.), adjudant-major au 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à cheval, pour ses bons services, son zèle et son dévouement à ses devoirs.

L'Olivier (C.-P.-J.-B.), du régiment des guides, pour le zèle et le dévouement qu'il apporte constamment dans l'exécution de ses devoirs.

Graff (A.-J.), du 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à cheval, en récompense de son zèle soutenu et du dévouement dont il ne cesse de donner des preuves.

Le sous-lieutenant Mignolet (J.-A.), du cops de la gendarmerie, en récompense de ses bons services et de la manière distinguée dont il remplit ses devoirs.

Le maréchal des logis chef Pauwels (C.), du même corps, en récompense de ses bons, anciens et loyaux services.

Les maréchaux des logis du même corps :

Duchesne (J.-A.), pour ses bons et anciens services, son zèle et son dévouement ;

Léonard (H.-M.), en récompense de ses anciens services, du zèle et du dévouement dont il s'est constamment montré animé ;

Roose (B.-J.), pour ses loyaux et anciens services et son dévouement soutenu ;

Le capitaine commandant Luc (F.-P.), du 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie, en récompense de ses bons et loyaux services ;

Le conducteur d'artillerie de 2<sup>e</sup> classe, Vandenberghe (J.), en récompense de ses bons services, de son zèle et de son dévouement.

Les capitaines en premier :

François (F.), de l'état-major du génie, commandant de l'arme à Namur, pour ses bons services et le zèle intelligent avec lequel il remplit ses devoirs ;

Langhans (E.-J.-A.), du régiment du génie, en récompense du dévouement et du zèle intelligent qu'il déploie dans les travaux importants qui lui sont confiés.

Le capitaine en second Gratry (G.-A.-A.), du même corps, adjoint au commandant du génie à Anvers, comme témoignage de satisfaction pour le dévouement et le zèle intelligent dont il fait preuve dans les travaux importants qui lui sont confiés.

Le garde du génie de 1<sup>re</sup> classe Cheval (E.-J.), attaché au ministère de la guerre, pour récompenser son zèle et ses bons services. (*Monit. du 21 juillet 1861.*)

263. — 20 JUILLET 1861. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Gilet.* (*Monit. du 21 juillet 1861.*)

*Motifs.* « Voulant récompenser le zèle intelligent et les excellents services du sieur Gilet (J.-H.), chef de bureau au ministère de la guerre. »

264. — 20 JUILLET 1861. — *Arrêté royal relatif aux fonctionnaires de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.* (*Monit. du 23 juillet 1861.*)

Léopold, etc. Vu le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les fonctionnaires préposés à la surveillance des districts de transport à l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, ont le grade d'inspecteur de première ou de deuxième classe.

Leur traitement est fixé de 4,500 fr. à 5,000 fr. pour la deuxième classe et de 5,500 fr. à 6,000 fr. pour la première classe.

Il ont pour résidence obligée l'une des stations principales de leur district, à désigner par le ministre.

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

265. — 21 JUILLET 1861. — *Loi qui approuve la convention particulière conclue entre la Belgique et le Hanovre, le 18 février 1861, concernant le péage de Stade (1).* (*Monit. du 23 juillet 1861.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention particulière conclue entre la Belgique et le Hanovre, le 18 février 1861, concernant le péage de Stade, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VARÈZ.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 février 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 688-694). — Rapport le 16 mars, p. 887-888. — Discussion et adoption le 24 avril.

Rapport au sénat le 4 mai 1861. — Discussion d'urgence et adoption le 4 mai.

## CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Hanovre, d'autre part, voulant, en attendant qu'un traité général règle la suppression, par voie de capitalisation, du péage de Stade ou de Brunshausen, conclure une convention particulière qui détermine le mode d'après lequel la Belgique s'acquittera des obligations résultant pour elle de cet arrangement, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le baron Jean-Baptiste Nothomb, décoré de la croix de Fer, grand-cordon de son ordre de Léopold et des ordres de la Branche Ernestine, d'Albert le Valeureux, de la Légion d'honneur, de l'Aigle Rouge, de Charles III, du Christ de Portugal, de Saint-Michel de Bavière, de Saint-Olaf, du Lion des Pays-Bas, du Lion de Zæhringen, du Mérite de la Hesse Grand-Ducale, de la maison d'Anhalt, etc., son ministre d'État envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Hanovre ;

Et Sa Majesté le Roi de Hanovre,

Le comte Adolphe-Charles-Louis de Platen-Hallermund, commandeur de 1<sup>re</sup> classe de son ordre des Guelfes, grand-cordon des ordres de Léopold d'Autriche, de l'Aigle Rouge, de l'Aigle Blanc de Russie, du Lion néerlandais, de la maison d'Oldenbourg, de Pie IX, des Saints Maurice et Lazare, etc., son ministre d'État et des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à continuer de rembourser aux navires hanovriens le droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, aussi longtemps que cette faveur sera accordée aux navires d'une nation quelconque, y compris la Belgique.

En considération de ce remboursement, Sa Majesté le Roi de Hanovre fait remise sous les clauses énoncées ci-après, au trésor belge, de la quote-part mise en capital à la charge de la Belgique pour la capitalisation du péage de Stade ou de Brunshausen.

Art. 2. Dans le cas où le remboursement du péage de l'Escaut ne serait plus opéré par la Belgique au profit des navires hanovriens, soit par suite de l'abolition du droit en principe, soit par d'autres motifs, Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à faire verser au trésor hanovrien la quote-part de la Belgique dans la capitalisation pour le rachat des droits de Stade ou de Brunshausen.

Art. 3. Le cas échéant où par un arrangement

entre les puissances participant aujourd'hui au péage de l'Escaut, le péage de l'Escaut viendrait à être capitalisé, Sa Majesté le Roi des Belges sera tenu envers Sa Majesté le Roi de Hanovre de la part contributive que le Hanovre aurait éventuellement à payer dans la capitalisation jusqu'à concurrence de la somme mise à la charge de la Belgique pour sa part du rachat des droits ou du péage de Stade ou de Brunshausen.

Art. 4. Les stipulations qui précèdent remplaceront les art. 8, 9 et 10 de la convention de navigation conclue entre la Belgique et le Hanovre le 15 janvier 1842, laquelle convention restera pour le surplus en vigueur comme si elle n'avait pas été dénoncée.

Art. 5. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des hautes parties contractantes, lesquelles s'obligent à en provoquer l'application dans le plus bref délai possible. Dans l'intervalle, qui toutefois ne pourra dépasser l'année 1861, et sans que le péage de l'Escaut cesse d'être remboursé à la décharge des navires hanovriens, les droits de Stade continueront à être perçus d'après les tarifs en vigueur, à moins que le rachat par capitalisation ne reçoive ses effets plus tôt.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées avant la fin de l'année 1861.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre, en double expédition, en français et en allemand, le 18 février 1861.

(L. S.) NOTHOMB. (L. S.) PLATEN-HALLERMUND.

L'échange des ratifications a eu lieu à Hanovre, le 10 juillet 1861.

---

 TRAITÉ

CONCERNANT L'ABOLITION DU DROIT DE STADE OU DE BRUNSHAUSEN.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et les

Sénats des Villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brème et Hambourg, d'une part ;

Et Sa Majesté le Roi de Hanovre, d'autre part ;

Également animés du désir de faciliter et d'activer les rapports de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité dans le but d'affranchir la navigation de l'Elbe du droit connu sous la dénomination de péage de Stade ou de Brunshausen et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Jean-Baptiste baron Nothomb, décoré de la croix de Fer, grand cordon de son ordre de Léopold et des ordres de la Branche-Ernestine, d'Albert le Valeureux, de la Légion d'honneur, de l'Aigle-Rouge, de Charles III, du Christ de Portugal, de Saint-Michel de Bavière, de Saint-Olaf, du Lion néerlandais, du Lion de Zæhringen, du Mérite de la Hesse grand-ducale, de la maison d'Anhalt, etc., son ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême,

Le sieur Frédéric Hugues, comte d'Ingelheim, Echter de Nespelbrun, chevalier honoraire de Malte, grand-croix des ordres des Guelfes, de Guillaume de Hesse et de la maison grand-ducale d'Oldenbourg, commandeur de l'ordre grand-ducal de Louis de Hesse et de l'ordre du Saint-Sauveur de Grèce, son conseiller privé actuel et chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre ;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil,

Le sieur Marcos Antonio chevalier d'Araujo, commandeur de l'ordre du Christ du Brésil, grand-croix des ordres de l'Aigle rouge et du Danebrog, chevalier de l'ordre de la Conception de Portugal, membre de son conseil et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre ;

Sa Majesté le Roi de Danemark,

Le sieur Charles-Ernest-Jean de Bulow, commandeur de son ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, chevalier de l'ordre de Saint-Stanislas de seconde classe, commandeur de l'ordre de Saint-Olaf de Norvège, chevalier des ordres de l'Épée de Suède et de Guillaume de Hesse, son major général et chambellan, son envoyé en mission extraordinaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre ;

Sa Majesté la Reine d'Espagne,

Le sieur Vizente Gutierrez chevalier de Térán, commandeur de son ordre d'Isabelle la Catholique et chevalier de l'ordre de Charles III, commandeur

des ordres de Léopold de Belgique et du Danebrog, chevalier de l'ordre de Saint-Jean, son secrétaire de cabinet, son ministre résident près Sa Majesté le Roi de Danemark ;

Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Le sieur Joseph-Alphonse-Paul baron de Mallaret, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, chevalier de l'ordre de Pie IX, son ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le sieur Henry-Francis Howard esquire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre ;

Sa Majesté le Roi de Hanovre,

Le sieur Adolphe-Charles-Louis comte de Platen-Hallermund, commandeur de première classe de son ordre des Guelfes, grand-cordon des ordres de Léopold d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Aigle-Blanc de Russie, du Lion-Néerlandais, de la Maison d'Oldenbourg, de Pie IX, des Saints Maurice et Lazare, etc ; son ministre d'État et des affaires étrangères ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin,

Le sieur Otton Henri-Jasper de Wickede, son conseiller au ministère des finances ;

La Majesté le Roi des Pays-Bas,

Le sieur Antoine-Jean-Lucas baron Stratenus, commandeur de son ordre royal du Lion néerlandais, son chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre ;

Sa Majesté le Roi des royaumes de Portugal et des Algarves,

Don Francisco d'Almeida Portugal, comte de Lavradio, grand-croix de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et l'Épée et de l'ordre militaire du Christ, commandeur de l'ordre royal de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa du Portugal, grand-croix des Ordres de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Léopold de Belgique, du Danebrog, et de la Branche Ernestine de Saxe, chevalier de première classe en diamants de l'ordre princier de Hohenzollern, etc ; président de la chambre des pairs, son conseiller d'État effectif et ministre d'État honoraire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique ;

Sa Majesté le Roi de Prusse ;

Le Prince Gustave d'Ysembourg et Budingen, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de troisième classe avec nœud, chevalier de droit de l'ordre de Saint-Jean de Prusse et décoré de la croix pour le mérite militaire, grand-croix de l'ordre de la maison d'Oldenbourg, commandeur

de première classe des ordres des Guelfes de Hanovre et de Henri le Lion de Brunswick, etc., son lieutenant-colonel à la suite du premier régiment des dragons de la garde, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande,

Le sieur Jean Persiany, chevalier de ses ordres de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, et de Saint-Wladimir de troisième classe, grand-croix du Sauveur de Grèce, chevalier du Lion de Zæhringen de troisième classe, et décoré de l'ordre du Nichan-Itibar de Turquie, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Hanovre ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

Le sieur Charles-Adolphe Sterky, chevalier de son ordre de l'Étoile Polaire, de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de troisième classe et de l'ordre du Danebrog, son ministre résident en mission spéciale près Sa Majesté le Roi de Hanovre, son ministre résident et consul général près les villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg ;

Le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Lubeck,

Le sieur Théodore Curtius, docteur en droit, sénateur de cette ville ;

Le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Brême,

Le sieur Othon Gildemeister, sénateur de cette ville ;

Le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg,

Le sieur Charles-Hermann Merck, docteur en droit, syndic de ladite ville ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Sa Majesté le Roi de Hanovre prend envers Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français ; Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin ; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et les Sénats des Villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement :

1. D'abolir complètement et à jamais le droit jusqu'ici prélevé sur les cargaisons des navires qui, en montant l'Elbe, venaient passer l'embouchure de la rivière dite Schevinge, droit généralement désigné sous le nom de péage de Stade ou de Brunshausen ;

2. De ne substituer au droit dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent aucune nouvelle taxe de quelque nature qu'elle soit à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui monteront ou descendront l'Elbe ;

3. De n'assujettir désormais, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune mesure de contrôle relative au droit cessant les navires qui monteront ou descendront l'Elbe.

Il est cependant bien entendu que les dispositions ci-dessus ne seront obligatoires qu'à l'égard des puissances qui ont pris part ou adhéreront au présent traité, Sa Majesté le Roi de Hanovre se réservant expressément le droit de régler par accords particuliers, n'impliquant ni visite ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

Art. 2. Sa Majesté le Roi de Hanovre s'engage en outre envers les susdites hautes parties contractantes :

1. A prendre soin, comme par le passé et dans la mesure de ses obligations actuelles, de la conservation des ouvrages qui sont nécessaires à la libre navigation de l'Elbe ;

2. A n'introduire, à titre de compensation pour les dépenses résultant de l'exécution de cet engagement, aucune charge quelconque aux lieux et places du droit de Stade ou de Brunshausen.

Art. 3. Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1861.

Art. 4. Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et les Sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent de leur côté à payer à Sa Majesté le Roi de Hanovre qui accepte :

une somme totale de 2,857,358 2/3 thalers (allemands), à répartir de la manière suivante :

Sur la Belgique, pour. . . . .	19,413	th. allem.
l'Autriche. . . . .	1,273	»
Brème. . . . .	40,534	»
le Brésil. . . . .	1,015	»
le Danemark. . . . .	209,545	»
l'Espagne. . . . .	37,789	»
la France. . . . .	71,166	»
la Grande-Bretagne. . . . .	1,053,353	1/3 »
Hambourg. . . . .	1,053,353	1/3 »
Lubeck. . . . .	8,885	»
le Mecklembourg. . . . .	15,855	»
la Norvège. . . . .	64,258	»
les Pays-Bas. . . . .	169,963	»
le Portugal. . . . .	46,213	»
la Prusse. . . . .	54,489	»
la Russie. . . . .	7,983	»
la Suède. . . . .	92,495	»

Il est bien entendu que les hautes parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque de paiement des différentes quotes-parts, il est convenu que le paiement sera effectué en thalers (allemands) ;

à Hanovre ou à Hambourg, selon le choix du gouvernement payant ;

et dans le terme de trois mois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1861.

Il pourra cependant intervenir des arrangements particuliers aux fins de proroger le terme susindiqué ou de stipuler le paiement par annuités.

L'acquiescement d'intérêts au taux de quatre pour cent du capital deviendra obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1861, pour les paiements en somme intégrale ;

à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1861, pour les paiements en termes.

Art. 6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes puissances contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Hanovre avant le 1<sup>er</sup> juillet 1861 ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre le 22<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 1861.

(L. S.) NOTHOMB.	(L. S.) PLATEN-HALLERNUND.
P. INGELHEIM.	
ARAUJO.	
J.-V. BULOW.	
V.-G. DE TÉRAN.	
MALARET.	
HENRY-FRANCIS HOWARD.	
OTTO DE WICKEDE.	
STRATENUS.	
Comte de LAVRADIO.	
Le prince GUSTAVE D'YSENBURG.	
PERSIANT.	
C.-A. STERKY.	
T. CURTIUS DR.	
GILDENEISTER.	
C.-H. MERCK DR.	

#### PROTOCOLE.

Dans le cas où l'exécution des engagements contenus dans les art. 6 et 7 du traité de ce jour ne pourrait avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1861 il demeure entendu que le gouvernement hanovrien conservera le droit de maintenir après cette époque, à titre provisoire, par voie de cautionnement, le droit qu'il s'est engagé à abolir ; mais au fur et à mesure qu'une des puissances contractantes aura rempli les susdits engagements, le gouvernement hanovrien fera cesser, de son côté, les mesures provisoires de cautionnement et en ordonnera la décharge à l'égard des marchandises transportées dans les navires de cette puissance (1). Il pourra néanmoins jusqu'à l'accomplissement définitif, par toutes les puissances contractantes, des engagements contenus dans les art. 6 et 7, exiger des navires affranchis la justification de leur nationalité, sans qu'il puisse en résulter pour ces navires ni retard ni détention.

Fait à Hanovre, le... juin 1861.

(L. S.) NOTHOMB.	(L. S.) PLATEN-HALLERNUND.
F. INGELHEIM.	
ARAUJO.	
J. V. BULOW.	
V.-G. DE TÉRAN.	
MALARET.	
HENRY-FRANCIS HOWARD.	
OTTO DE WICKEDE.	
STRATENUS.	
Comte de LAVRADIO.	
Le prince GUSTAVE D'YSENBURG.	
PERSIANT.	
C.-A. STERKY.	
TH. CURTIUS DR.	
GILDENEISTER.	
C.-H. MERCK DR.	

(1) Le *Moniteur belge* du 27 juin dernier a publié les notes échangées entre les plénipotentiaires du roi et le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Hanovre, et d'après lesquelles les navires belges sont exempts du péage de Stade depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1861.